

COMMUNE DE

GOUVY



CONVOCAZION
DU

CONSEIL
COMMUNAL

Arrêté du G.W. du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé "Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation" (CDLD)

art. L1122-13 § 1 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

art. L1122-15 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

art. L1122-17 - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

art. L1122-19 - Il est interdit à tout membre du conseil et du collège :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires.

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

art. L1122-26 § 1 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

art. L1122-27 - Les membres du conseil votent à haute voix. Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

art. L1122-28 - En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste. La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Conformément aux articles L1122-13, -15 et -17 du CDLD, nous avons l'honneur de convoquer

pour la **première fois**, à la SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL, qui aura lieu le **19/03/2015, à 20h00**, à la maison communale.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

- 1 Plan d'Investissement Communal 2013-2016 - Entretien extraordinaire de voiries en 2015 - Phase 1.
Projet au montant estimatif H.T.V.A. de 395.681,11 € ou 478.774,14 € TVAC.
Conditions et mode de passation du marché de travaux.
Avis de marché.
APPROBATION.
- 2 Patrimoine communal.
Vente de la coupe de bois du printemps de l'année 2015.
Cahier des charges et catalogue.
APPROBATION.
- 3 Patrimoine communal.
Acquisition, de gré à gré, d'un bâtiment cadastré 3ème division, section E, n° 978L2, sis Courtil 129.
APPROBATION.
- 4 Patrimoine communal.
Vente, de gré à gré, de la parcelle cadastrée 3ème division, section B, n° 168/02, d'une contenance de six ares septante centiares.
APPROBATION.
- 5 Acquisition de pièces pour la distribution d'eau.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.
- 6 Financement des dépenses extraordinaires budget 2015 et ses modifications.
Conditions, mode de passation du marché de services.
APPROBATION.
- 7 Contrat-cadre - Acquisition de panneaux pour la menuiserie.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.

- 8 asbl La Cambuse.
Octroi d'un subside exceptionnel pour l'installation d'un escalier extérieur à la salle "Maison des jeunes" du village de Beho.
DECISION.

- 9 Mandat de paiement n° 134 (ordonnancement 24/2015) relatif au solde de la facture de Mr Gilles PONCIN, pour sa prestation lors du repas du personnel, dont le montant total s'élève à 3.190,00 €.
Exécution de la dépense sous la responsabilité du Collège communal.
INFORMATION.

- 10 Décisions de Tutelle.
INFORMATION.

- 11 Procès-verbal de la séance du 19 février 2015.
APPROBATION.

Ainsi décidé par le Collège Communal en séance du 10/03/2015

Par ordonnance,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Delphine NEVE

Claudy LERUSE